

Article R4228-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre de sièges suffisant et d'armoires individuelles ininflammables qui permettent aux salariés de suspendre leurs vêtements de ville. Si leurs vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent également comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Afin de se prémunir contre tout risque de vol, l'employeur doit veiller à ce que les armoires individuelles soient munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Article R4228-6 du Code du travail

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécher rapidement les
vêtements de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)